

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 09/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KUEHNE + NAGEL RISK MANAGEMENT

ZAC des Hauts de Ferrières
Parc d'activité du nid à Grives
77164 FERRIERES EN BRIE

Références : 23-0029
Code AIOT : 0005208167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/01/2023 dans l'établissement KUEHNE + NAGEL RISK MANAGEMENT implanté Rue Guynemer Parc d'activité des Lacs 33290 BLANQUEFORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour objectif de s'assurer de la mise en oeuvre des actions correctives pour répondre à l'arrêt de mise en demeure du 21/04/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUEHNE + NAGEL RISK MANAGEMENT
- Rue Guynemer Parc d'activité des Lacs 33290 BLANQUEFORT
- Code AIOT : 0005208167
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FINANCIERE MORY a été autorisée par arrêté préfectoral du 16 octobre 2008. Un changement d'exploitant a été fait le 19 février 2009 et la société Kuehne & Nagel exploite désormais l'entrepôt. L'autorisation d'exploiter a été complétée par l'arrêté complémentaire (APC) du 10/04/2019.

L'exploitant entrepose principalement du vins et des alcools de bouche.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Adéquation sprinklage / matières stockées	AP de Mise en Demeure du 21/04/2022, article 2	/	Sans objet
6	Portes coupe-feu	AP de Mise en Demeure du 21/04/2022, article 2	/	Sans objet
8	Déclenchement sprinklage / désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation – rubrique 4755 (alcools de bouche)	AP de Mise en Demeure du 21/04/2022, article 13	/	Sans objet
2	Organisation des stockages en cellules	Arrêté Préfectoral du 10/04/2019, article 2	/	Sans objet
3	Confinement des eaux polluées (extinction...)	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 4.3	/	Sans objet
4	Système d'extinction automatique d'incendie	AP de Mise en Demeure du 21/04/2022, article 2	/	Sans objet
7	Dispositions constructives des locaux sociaux	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 31.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que l'exploitant a satisfait à l'ensemble des points de la mise en demeure du 21/04/2022. En revanche pour lever pleinement cet APMD, l'exploitant doit transmettre à l'inspection la justification que suite aux travaux de mise à niveau réalisés sur le sprinklage, ce système est désormais adapté pour permettre l'extinction de feu d'alcools titrant à plus de 50°.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation – rubrique 4755 (alcools de bouche)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2022, article 13
Thème(s) : Situation administrative, dépassement des seuils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2022 : Lors de leur contrôle, les inspecteurs ont constaté qu'à plusieurs reprises le seuil des 500 m ³ d'alcools de bouche répartis dans les 3 cellules, pouvait être dépassé. Par exemple au jour de l'inspection, 506 m ³ d'alcools de bouche (dont le titre dépasse 40°) étaient présents dans l'entrepôt ; or, l'exploitant n'est autorisée qu'à entreposer au plus 499 m ³ d'alcools pour rester soumise à déclaration au titre de la rubrique 4755 (ce qui est possible au regard de l'APC de 2019). Le dépassement des 500 m ³ est régulièrement observé et l'exploitant essaie d'y remédier réactivement. Ce dernier a déclaré que les capacités de son entrepôt étaient limitées et qu'il envisageait de ne pas reconduire son bail arrivant à échéance fin août 2023. Des recherches d'autres entrepôts pouvant accueillir ses activités sont actuellement en cours. En conclusion, l'inspection constate que l'exploitant exploite une installation de stockage d'alcools de bouche (4755) sans disposer de l'autorisation préfectorale idoine. Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative soit en déposant un dossier de demande d'autorisation soit en réduisant la quantité d'alcools de bouche jusqu'à atteindre au plus le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755. La régularisation de la situation administrative fait l'objet d'une proposition de mise en demeure jointe au présent rapport dans le cadre de la procédure contradictoire où un délai de 15 jours est laissé à l'exploitant pour apporter ses éventuelles remarques. Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) du 21/04/2022 : Régulariser la situation administrative de l'établissement (échéance : 21/10/2022) ou diminuer le stockage d'alcools de bouche en deçà de 499 m ³ (échéance : 21/04/2022).
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks tenu journalièrement pour le suivi des stockages d'alcools. Sur la période du 01/08/2022 au 29/12/2022, les quantités stockées sont restées inférieures ou égales à 499 m ³ . A la lumière de ce constat, l'établissement n'est plus en défaut d'Autorisation au titre de la rubrique 4755. Le point supra spécifique de la mise en demeure est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation des stockages en cellules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2022 : Lors de son contrôle, l'inspection a bien constaté que dans chaque cellule, il y avait bien 9 doubles racks et 2 racks simples situés aux extrémités des cellules. Ceci est conforme aux dispositions précitées de l'AP de 2019. En revanche tout le long de la façade Est des trois cellules de stockage, les inspecteurs ont relevé la présence d'un stockage en masse d'alcools de bouche et de vins réalisé sur un niveau. Ce type de stockage semble routinier dans la mesure où des marquages au sol pour les signaler étaient présents. L'inspection tient à préciser que les études de risque incendie de l'établissement n'autorisent pas les stockages en îlots de matières combustibles et/ou d'alcools de bouche. De plus, les îlots de stockage étaient directement accolés aux murs coupe-feu supra sans respecter la distance minimale de 1 mètre d'éloignement. Il a été demandé à l'exploitant de supprimer l'ensemble des stockages en masses non autorisés qui sont réalisés dans les 3 cellules.
Constats : Lors de l'inspection du 03/01/2023, aucun stockage masse n'a été constaté dans l'entrepôt. L'écart observé lors de l'inspection de mars 2022 est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Confinement des eaux polluées (extinction...)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a relevé que le bassin de confinement était rempli d'eaux pluviales à hauteur d'au moins 2/3 de sa capacité. En l'état, la capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie requise n'était donc pas disponible. Suite au questionnement des inspecteurs, l'exploitant a indiqué ne pas effectuer de contrôles internes des tuyauteries enterrées acheminant les éventuelles eaux d'extinction d'incendie des cellules vers le bassin de confinement. Demandes formulées suite à l'inspection de 2022: D'une part, il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de : -réaliser un contrôle d'intégrité et d'étanchéité des tuyauteries enterrées valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie. En cas d'écarts observés, l'exploitant y remédie sans délai ; -disposer les outils / équipements nécessaires pour permettre la fermeture manuelle de la vanne martelière du site rapidement en cas d'incendie. A cet effet, l'exploitant intègre dans son plan de défense incendie (PDI, en cours de révision, la procédure opérationnelle précisant les actions à dérouler pour fermer manuellement la vanne martelière ; -sensibiliser et former l'ensemble des équipiers d'intervention du site au déploiement effectif des outils / équipements pour fermer manuellement la vanne martelière. D'autre part, il est demandé à l'exploitant de vidanger le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie (EI) pour lui restituer la capacité minimale disponible pour permettre disposer d'une capacité conforme à l'évaluation D9A. APMD du 21/04/2022 : Restituer de manière pérenne la capacité minimale requise in situ pour permettre un confinement des eaux d'extinction d'incendie conforme aux évaluations D9A (échéance : 21/06/2022)
Constats : Etanchéité des réseaux enterrés : Depuis la précédente inspection, une inspection télévisuelle (ITV) des réseaux enterrés a été réalisée et à la lumière des défauts observés, des réparations ont été opérées. En suivant, l'exploitant a fait de nouveau réaliser une ITV des réseaux pour valider la conformité des travaux de réfection. Le prestataire conclut qu'après les travaux de mise en conformité, il ne subsiste aucune fissures longitudinales ou autres défauts qui pourraient remettre en question l'étanchéité des réseaux. Outils / équipements à maintenir disponibles pour permettre la fermeture de la vanne martelière : Lors de la présente inspection, il a été constaté que les équipements, pour permettre la manœuvre manuelle de ladite vanne, étaient facilement accessibles. De plus, la procédure opérationnelle pour réaliser cette action en cas d'incendie a été rédigée et est annexée au PDI de l'établissement. Le personnel d'intervention du site a bien été sensibilisé à son utilisation. Capacité de confinement : L'inspection a constaté le jour de la visite que la capacité de confinement du bassin était totale. Le bassin fait régulièrement l'objet d'une vidange des eaux pluviales accumulées de sorte à maintenir la capacité minimale requise au titre de la règle D9A. Les actions correctives mises en œuvre permettent de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2022 : Lors de son contrôle, l'inspection a bien constaté la présence de 2 groupes motopompes incendie permettant d'alimenter le sprinklage. Chaque groupe supra est dimensionné pour garantir un débit de pompage de 454 m ³ /h ; ce qui est conforme au dimensionnement requis. De plus, la réserve sprinkler est d'une capacité réelle de 485 m ³ (cette dernière était bien remplie au jour de l'inspection ; en effet, le manomètre affichée 10 mCE (colonne d'eau) ce qui correspondant au niveau de remplissage maximale de ladite réserve). L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérifications semestrielles du système de sprinklage ESFR à eau de l'entrepôt ; ces dernières datent respectivement du 13/04 et 27/10/2021. Ces deux contrôles ont conduit l'organisme de contrôle à formuler des observations, des améliorations et des non-conformités au référentiel. En analysant les rapports supra, l'inspection constate des non-conformités ayant un caractère récurrent dont: -des défaillances matérielles d'équipements raccordés (débitmètre DN 200 HS...); -des distances libres de 2,4m entre les stockage racks et palettes en cellules non respectées; -des non-respects d'une distance minimale de 15 cm entre les doubles racks en cellules; -... Ces non-conformités ne permettent pas de justifier que les installations de sprinklage sont maintenues fonctionnelles en toutes circonstances. Enfin lors de l'inspection, un essai de démarrage et de bon fonctionnement de la motopompe B2 a été réalisé; le fonctionnement de l'équipement a bien été observé. En revanche, la ventelle d'aération de la partie basse du local "Sources" ne s'est pas ouverte automatiquement lors du démarrage de la motopompe à l'instar de la ventelle en partie haute. Ce constat est notable dans la mesure où le refroidissement de l'air du local "Sources" ne serait donc pas suffisant pour permettre un fonctionnement prolongé des groupes permettant d'alimenter le sprinklage. A noter que le refroidissement de l'air du local est primordial pour permettre le fonctionnement des motopompes (en cas de température importante du local; les groupes pouvaient se mettre hors service par sécurité; ce qui impliquerait de facto l'arrêt de l'aspersion). Les inspecteurs ont relevé que les contrôles semestriels depuis a minima 2020 faisaient état du constat suivant similaire à celui observé par l'inspection lors du test ; « les ventelles basses ne sont pas asservies ». Cet écart doit être corrigé rapidement. APMD du 21/04/2022 : Corriger les non-conformités affectant l'installation d'extinction automatique (sprinklage) qui sont susceptibles de remettre en cause sa fiabilité et son bon fonctionnement (échéance : 21/06/2022)
Constats : Une vérification a été réalisée le 20/09/2022 de la conformité des installations de sprinklage. C'est la société AXIMA qui a réalisé le contrôle réglementaire en prenant le référentiel NFPA 13 (référentiel adapté au système ESFR dont est doté l'entrepôt). Le rapport de contrôle précise que des observations / améliorations sont proposées et que des écarts à la règle sont relevés. S'agissant de l'écart observé, ce dernier concerne la nécessité de respecter une cheminée de 15 cm entre les doubles racks 44/45, 46/47, 48/49, 52/53, 54/55, 56/57, 58/59 (espacement de rack pas assez large pour réceptionner deux palettes avec une cheminée de 15 cm). Cet écart persiste depuis février 2015 et a été vu lors de la précédente inspection de mars 2022. D'une part, l'inspection note que les précédents écarts de l'installation de sprinklage (cf. rapports antérieurs consultés lors de l'inspection de mars 2022) ont bien été corrigés (absence de leur mention dans le rapport de septembre 2022). D'autre part, les travaux pour lever l'écart résiduel (distance minimale de 15 cm entre doubles racks) ont été réalisés au courant du mois de novembre 2022. L'inspecteur a bien constaté sur le terrain que des butées de 15 cm étaient bien présentes sur l'ensemble des doubles racks). En conclusion, tous les écarts affectant le sprinklage, ayant conduit à la mise en demeure supra, ont été résorbés.

Par ailleurs pour s'assurer du bon fonctionnement de la ventelle en partie basse du local motopompe, l'inspecteur a procédé à un essai de fonctionnement de la motopompe B1.

Cet essai s'est avéré concluant et il a bien été constaté l'ouverture automatique de la ventelle basse suite au démarrage du groupe. La non-conformité observée lors de la précédente inspection est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Adéquation sprinklage / matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2022 : Les inspecteurs ont relevé que les comptes rendus de vérifications semestrielles des installations de sprinklage, ne consignent pas la démonstration de l'adéquation de l'extinction automatique par rapport aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Dans ce cadre, l'inspection vous avait indiqué, suite à l'instruction du porter à connaissance (PAC) ayant conduit à l'APC de 2019, par courriel du 03/01/2019, que « conformément au PAC, [l'inspection] attire l'attention [de l'exploitant] sur le fait que le sprinklage n'est adapté que pour des alcools dont le titre US est de 100 proof ou moins (soit 50% d'alcool en volume) et dans des contenants de moins de 3,8L. Ainsi, dans l'hypothèse où des alcools présentant un pourcentage d'alcool supérieur ou contenus dans des récipients de plus de 3,8L seraient stockés, le sprinklage ne serait plus adapté ». En l'absence de modification de l'installation de sprinklage, l'assertion précitée reste applicable. L'inspection a donc souhaité s'assurer qu'aucun stockage d'alcools au-delà de 50° n'était réalisé sur site. Sur l'état des stocks du 16/03/2022, il est précisé que 34 m ³ d'alcools de bouche titrant entre 50° et 63,5° étaient entreposés en cellules. En revanche, les contenants associés font un volume en deçà de 3,8 litres. L'inspection constate donc que l'exploitant entrepose des produits (alcools titrant à plus de 50°) incompatibles avec le système d'extinction automatique d'incendie présent dans l'entrepôt. APMD du 21/04/2022 : Cesser définitivement de stocker en cellules des produits inadéquats avec l'installation d'extinction automatique d'incendie (échéance : 21/06/2022).
Constats : L'exploitant a choisi de mettre en conformité le sprinklage ESFR pour permettre de se mettre à niveau et pouvoir stocker des alcools titrant à des degrés au-delà de 50°. Les travaux de mise à niveau ont été réalisés et ont coûté environ 35 k€. Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté qu'un rack avait été aménagé en cellule 3 spécifiquement pour le stockage d'alcools titrant à plus de 50°. En effet, un sprinklage sur chacun des niveaux de ce rack a été installé et un nouveau poste incendie (P7) a été installé pour alimenter cette installation de sprinklage complémentaire. L'exploitant précise qu'à termes, il pourra y stocker 350 palettes d'alcools à plus de 50° (soit environ 100 m ³). De plus, l'exploitant a précisé que les travaux de mise à niveau ont été réalisés au cours du mois de décembre 2022. Des essais pour valider les mises en conformité doivent avoir lieu le 20/01/2023. L'exploitant devra obtenir in fine des attestations de conformité des travaux réalisés. Il a prévu de faire valider les travaux et leur conformité par l'assureur de l'entrepôt. De plus, une vérification par un organisme compétent sera réalisée. Sur la base de ces documents, la levée de la mise en demeure sur ce point pourra être envisagée.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous un mois, les éléments suivants : -les attestations que les essais du système d'extinction pour les alcools titrant à plus de 50° se sont avérés concluants et conformes ; -les attestations démontrant que les travaux ont été réalisés conformément à la norme NFPA ; -le rapport de vérification par un organisme compétent et l'avis de l'assureur de l'entrepôt attestant que le système de sprinklage renforcé est compatible avec des stockages d'alcools titrant à plus de 50°. Si l'examen de ces éléments s'avère concluant, la mise en demeure sur la mise en conformité du sprinklage pourra être levée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2022 : Les issues de secours ainsi que les portes sectionnelles présentes au niveau des façades Nord, Est et Sud de l'entrepôt ne sont pas coupe-feu EI 120. En effet, ce sont des portes classiques n'ayant aucun requis coupe-feu. APMD du 21/04/2022 : Remplacer les portes aménagées existantes (a minima 8 issues de secours et 1 porte sectionnelle) dans les murs périphériques de l'entrepôt (façades Nord, Sud et Est) par des portes EI 120 (échéance : 21/06/2022)
Constats : L'exploitant a justifié du remplacement de la porte sectionnelle par une porte EI 120 et remplacement des portes IS par du EI 120. Ce point a été vérifié sur le terrain ; les étiquettes fabricant de chacune des portes concernées indiquent bien le requis EI 120. Ces éléments permettent de solder la mise en demeure sur ce point. En revanche, la fermeture de la porte sectionnelle remplacée n'est toujours pas automatisée et asservie à la détection incendie de l'entrepôt (en effet, le raccordement de la porte à la centrale SSI de l'entrepôt n'est toujours pas effectif). Malgré plusieurs échanges avec le prestataire, l'exploitant n'arrive pas à obtenir de sa part, une échéance pour mettre en conformité l'installation.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre la justification que la fermeture de la porte sectionnelle EI 120 est bien asservie à la détection incendie de l'entrepôt (ie. Raccordée à la centrale SSI).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions constructives des locaux sociaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 31.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2022 : Lors de leur contrôle, les inspecteurs ont relevé la présence d'un espace de détente situé à proximité des quais de la cellule 1. Cet espace était constitué par des tables et des chaises situées à proximité de machines à café. Cette zone était située à même la cellule sans disposer de dispositions constructives particulières. De fait, les dispositions constructives liées aux locaux sociaux supra n'étaient donc pas respectées pour cet espace de détente. Il était alors demandé à l'exploitant à l'exploitant de supprimer l'espace de détente en l'état au sein de la cellule 1 ou à défaut de le mettre en conformité pour satisfaire aux dispositions constructives de l'AP de 2008 supra.
Constats : Lors de l'inspection du 03/01/2023, il a été constaté que l'espace de détente qui avait été vu en cellule 1, avait été retiré. Ceci permet de solder l'écart observé lors de la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclenchement sprinklage / désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Constats : Interrogé par l'inspection sur le respect de la prescription supra, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les éléments attendus.
Observations : Il est demandé, sous un mois, à l'exploitant de justifier que l'entrepôt est bien conforme à la prescription du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 1510.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet